



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°1012-2022-015 du 24 janvier 2022  
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans certains lieux en extérieur**

La préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.131-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.110-2.
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R.110-2.
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret du président de la République, en date du 15 janvier 2020, portant nomination de la préfète de l'Orne Madame Françoise TAHÉRI ;
- VU** l'arrêté n°1012-2021-087 du 30 décembre 2021 portant obligation du port du masque dans les limites des agglomérations de l'ensemble des communes du département de l'Orne
- VU** l'avis du 21 janvier 2022 de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- VU** la consultation préalable des exécutifs locaux du 24 janvier 2022 ;
- VU** l'information préalable des parlementaires du département du 24 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** les caractères pathogène et contagieux du virus de la Covid-19 et notamment de ses variants Delta et Omicron ; que le territoire national est soumis à une très forte reprise épidémique liée à la diffusion de ces variants ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département de l'Orne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au 20 janvier 2022, sur sept jours glissants consolidés, le taux d'incidence en population générale s'élève à 2713,6 cas pour 100 000 habitants dans le département de l'Orne et qu'il a fortement augmenté étant au 13 janvier de 2 301,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

**CONSIDÉRANT** que la concentration de la population sur un lieu déterminé et un temps prolongé est de nature à favoriser la propagation du virus ; que certains lieux en extérieur, tels que les foires, les abords des établissements scolaires, des gares routières et ferroviaires constituent des espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont de nature à entrainer des situations à risque de non-respect des mesures barrière et de la distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid19 restent limitées à ce jour et que les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique et par des mesures nécessaires et proportionnées, de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion de la population par le virus de la COVID 19 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet de la préfète de l'Orne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** À compter du 25 janvier 2022 et jusqu'au 01 février 2022 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus dans l'ensemble du département de l'Orne :

- lorsqu'elle participe à une manifestation revendicative ou récréative sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

- lorsqu'elle est dans une file d'attente ;
- sur les marchés, foires, brocantes, ventes au déballage et vide-greniers se tenant dans le département ;
- aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, collèges, lycées et des centres de loisirs assurant l'accueil d'enfants et d'adolescents durant les congés scolaires ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport en commun ;
- aux abords des gares routières et ferroviaires ;

aux abords immédiats des lieux de culte, à l'occasion des célébrations religieuses.

**ARTICLE 2.** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette contre-indication et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique (ex : vélo, course à pied).

**ARTICLE 3.** Le présent arrêté est applicable entre le 25 janvier 2022 et le 01 février 2022 inclus.

**ARTICLE 4.** Conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'obligation prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ; en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de cinquième classe ; et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 5.** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 24 janvier 2022,

La Préfète,

Françoise TAHÉRI

## Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-2 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Orne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet, qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

Françoise TAHÉRI